

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 57

14 juillet 1995

Sommaire

Règlement grand-ducal du 20 juin 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le pont frontalier sur la Moselle (O.A. 419) entre Wormeldange et Wincheringen	page 1426
Règlement ministériel du 21 juin 1995 fixant la liste de tous les équipements coûteux ou exigeant des conditions d'emploi particulières destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation	1426
Règlement grand-ducal du 28 juin 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières	1427
Règlement ministériel du 29 juin 1995 concernant l'ouverture de la chasse	1429
Règlement grand-ducal du 29 juin 1995 pris en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif à l'exécution des dispositions en matière d'assurance:	
– de l'accord sur l'Espace Economique Européen;	
– de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie	1430
Règlement ministériel du 1 ^{er} juillet 1995 modifiant le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social	1432
Règlement grand-ducal du 3 juillet 1995 ayant pour objet de modifier la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux	1432
Règlement grand-ducal du 3 juillet 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 10 septembre 1984 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des établissements pénitentiaires	1437
Règlement grand-ducal du 5 juillet 1995 imposant des sanctions à l'égard de la Libye	1437
Règlement grand-ducal du 10 juillet 1995	
1. prorogeant l'autorisation de l'exploitation de la banque de données nominatives des titulaires et demandeurs de permis de conduire	
2. autorisant l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales . .	1438
Règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 complétant le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 autorisant	
1. la création et l'exploitation, pour le compte du ministère des Transports, d'une banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs;	
2. la création et l'exploitation, pour le compte du ministère des Affaires étrangères, de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'administration des Douanes et Accises, de trois banques de données à finalité dérivée;	
3. l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales	1439
Règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols	1440

Règlement grand-ducal du 20 juin 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le pont frontalier sur la Moselle (O.A. 419) entre Wormeldange et Wincheringen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Après l'achèvement de la phase des travaux d'investigation et d'auscultation et jusqu'au commencement de la phase des travaux de réhabilitation la circulation sur le pont frontalier entre Wormeldange et Wincheringen (O.A. 419) est réglée comme suit:

L'accès au pont est réglé au moyen d'une signalisation lumineuse et il est interdit aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres. La traversée du pont se fera sur une seule voie de circulation disposée au milieu de l'ouvrage.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal A,16a et C,6 accompagné d'un panneau additionnel portant l'inscription «Nur für PKW».

Une déviation sera mise en place via les ponts voisins de Grevenmacher et Remich.

Art. 2. Les obstacles formés par l'exécution des travaux sont signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Palais de Luxembourg, le 20 juin 1995.
Jean

Règlement ministériel du 21 juin 1995 fixant la liste de tous les équipements coûteux ou exigeant des conditions d'emploi particulières destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, et notamment son article 4c);
Vu l'avis du collège médical;

Vu l'avis de la commission permanente pour le secteur hospitalier;

Arrête:

Art. 1^{er}. La liste de tous les équipements et appareils coûteux ou exigeant des conditions d'emploi particulières destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation comprend les équipements et appareils suivants:

- 1) L'appareil ou ensemble d'appareils de radiologie permettant de pratiquer des artériographies et/ou des angiographies digitalisées et/ou des cathétérismes vasculaires.
- 2) L'orthopantomographe à balayage complexe.
- 3) L'appareil de mammographie.
- 4) L'équipement pour mesure de la densité osseuse.
- 5) Le tomographe axial transverse avec calculateur intégré.
- 6) Le tomographe à résonance magnétique nucléaire.
- 7) L'appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels: caméra à scintillation, tomographe à émissions, caméra à positrons.
- 8) Le compteur de la radioactivité totale du corps humain.
- 9) L'appareil accélérateur de particules.
- 10) L'appareil émetteur de rayons gamma, contenant des sources scellées de radioéléments.
- 11) Le simulateur pour le traitement radiothérapeutique.
- 12) L'équipement pour l'électrorétinographie.
- 13) Les lasers à utilisation médicale.

- 14) Le rein artificiel.
- 15) L'appareillage pour lithotritie extracorporelle.
- 16) L'appareil de circulation sanguine extracorporelle.
- 17) Tout automate de laboratoire dont le coût, taxe sur la valeur ajoutée comprise, est supérieur à 350.000 francs à l'indice cent de l'indice des prix à la consommation (base 1948). Une adaptation à l'évolution de l'indice a lieu tous les ans au 1^{er} janvier. Le montant révisé, valable pour toute l'année, est publié au Mémorial.
- 18) L'appareil de spectrométrie de masse.
- 19) L'appareil d'analyse tridimensionnelle de la marche et des mouvements.
- 20) L'équipement pour échoendoscopie.
- 21) L'équipement supplémentaire à l'appareil/au module EEG et qui ensemble avec l'appareil/le module EEG est utilisé pour l'analyse du sommeil et/ou du ronflement.
- 22) Le caisson d'oxygénothérapie hyperbare.
- 23) L'appareil dit «pancréas artificiel».
- 24) L'appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang.
- 25) L'appareil pour la LDL-aphérèse.
- 26) L'appareillage de stéréotaxie neurologique.
- 27) L'aspirateur ultrasonique.
- 28) L'équipement endoscopique pour interventions neurologiques intraventriculaires.
- 29) Le système de guidance intra-opératoire à l'aide des données fournies par l'imagerie médicale.
- 30) Tout appareil ou ensemble d'appareils ainsi que tout système de traitement de l'information associé à un appareil bio-médical, dont le coût est supérieur à 540.000 francs, taxe sur la valeur ajoutée comprise. Ce montant correspond à l'indice cent de l'indice des prix à la consommation (base 1948). Une adaptation à l'évolution de l'indice a lieu tous les ans au premier janvier. Le montant révisé, valable pour toute l'année, est publié au Mémorial.
- 31) Tout (tous) élément(s) dont l'adjonction à un équipement ou la juxtaposition conduit à réaliser l'un des appareillages mentionnés ci-dessus.

Art. 2. Le règlement ministériel du 19 novembre 1986 fixant la liste de tous les équipements et appareils coûteux ou exigeant des conditions d'emploi particulières destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juin 1995.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlement grand-ducal du 28 juin 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 septembre 1990 relative aux bourses;

Vu la directive 94/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 1994;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'annexe II du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990, le paragraphe 6 ci-dessous est ajouté au point A de la partie II - Dispense totale de l'obligation de publier un prospectus:

- 6) lorsque les valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle est demandée ont été admises à la cote officielle d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant trois ans au moins avant la demande d'admission à la cote officielle et, qu'à la satisfaction du Commissariat aux Bourses, les autorités de l'Etat membre ou des Etats membres de l'Espace Economique Européen où les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la cote officielle, ont confirmé que l'émetteur a respecté, au cours de la dernière période de trois ans ou au cours de toute la période de cotation si celle-ci est inférieure à trois ans, toutes les obligations en matière d'information et d'admission à la cotation imposées par les directives communautaires.

En lieu et place du prospectus, ces émetteurs doivent cependant publier, conformément aux dispositions de l'article 12, un document contenant les renseignements reproduits à l'annexe V, dûment visé par la Société de la Bourse en vertu de l'article 7.

Art. 2. Le texte suivant est ajouté comme Annexe V au règlement grand-ducal du 28 décembre 1990:

ANNEXE V

Contenu du document à publier par les émetteurs bénéficiant d'une dispense totale de publier un prospectus conformément au point A paragraphe 6 de la partie II de l'annexe II.

Le document publié en lieu et place du prospectus d'admission à la cote officielle doit contenir :

1. le dernier rapport de gestion et les derniers comptes annuels vérifiés; si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, ces deux types de comptes doivent être fournis. Toutefois, la Bourse de Luxembourg peut permettre à l'émetteur de fournir uniquement soit les comptes non consolidés, soit les comptes consolidés, à condition que les comptes qui ne sont pas fournis n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs,
2. le dernier rapport semestriel de l'émetteur pour l'exercice concerné lorsqu'il a déjà été publié,
3. tout prospectus ou document équivalent publié par l'émetteur dans les douze mois précédant la demande d'admission à la cote officielle,
4. les détails de toute modification ou évolution significative survenue depuis la date à laquelle les documents visés aux points 1 à 3 se réfèrent,
5. une déclaration attestant que l'admission à la cote officielle a été demandée et
 - a) dans le cas d'actions, le nombre, la catégorie des actions et une description sommaire des droits attachés aux actions (pt. 2.2.2. du schéma A);
 - b) dans le cas de certificats représentatifs d'actions, les droits attachés aux titres originaux et des renseignements sur la faculté d'obtenir la conversion des certificats en titres originaux et sur les modalités de conversion;
 - c) dans le cas d'obligations, le montant nominal de l'emprunt (si ce montant n'est pas fixé, mention doit être faite), ainsi que les modalités et conditions de l'emprunt en question; à l'exception des cas d'émissions continues, les prix d'émission et de remboursement et le taux nominal (si plusieurs taux d'intérêts sont prévus, indication des conditions de modification);
 - d) dans le cas d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, d'obligations assorties de warrants ou de warrants, la nature des actions offertes en conversion, en échange ou en souscription, les droits qui y sont attachés, les conditions et les modalités de conversion, d'échange ou de souscription et des précisions sur les cas où elles peuvent être modifiées,
6. des renseignements spécifiques au marché luxembourgeois relatifs en particulier au dépôt de la notice légale et des statuts ou autres documents statutaires de l'émetteur, au régime fiscal des revenus, aux organismes financiers qui assurent le service financier au Luxembourg ainsi qu'au mode de publication des avis destinés aux investisseurs domiciliés ou résidant au Luxembourg,
7. une attestation des personnes qui répondent des renseignements fournis conformément aux points 4, 5 et 6 ci-avant certifiant que ces données sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à altérer la portée du document,
8. les renseignements ci-dessous, lorsqu'ils ne figurent pas déjà dans les documents visés aux points 1 à 5:
 - la composition des organes d'administration, de direction et de surveillance de la société et les fonctions exercées par chacun des membres;
 - des renseignements de caractère général concernant le capital (points 3.2.0, 3.2.1, 3.2.3, 3.2.8 du schéma A, respectivement les points 3.2.0, 3.2.1, 3.2.2 du schéma B);
 - les participations importantes détenues dans le capital de la société, connues de celle-ci suivant la législation de l'Etat duquel elle relève et, en cas de différence, suivant les exigences de l'autorité compétente de l'Etat où s'effectue la première cotation de la société;
 - les éventuels rapports des contrôleurs légaux, exigés par le droit interne du pays où est situé le siège statutaire de l'émetteur et concernant les derniers comptes annuels publiés.

Art. 3. Le Commissariat aux Bourses est l'autorité compétente qui au sens de l'article 6.4b) de la directive 94/18/CE délivre à la demande d'une société cotée à la Bourse de Luxembourg le certificat confirmant que la société a respecté les obligations en matière d'information et d'admission à la cotation imposées par les directives communautaires.

Art. 4. A l'article 12 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 il est ajouté un quatrième paragraphe ayant la teneur suivante:

4. Le prospectus relatif à une offre publique de valeurs mobilières ou le prospectus d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières et / ou tout autre document d'information utilisé dans le cadre d'une offre publique ou d'une admission à la cote officielle doivent soit être publiés en français, en allemand ou en anglais, soit être traduits dans une de ces trois langues.

Art. 5. L'article 13 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 est modifié comme suit:

1. Lorsqu'un prospectus est publié pour l'offre publique ou qu'un prospectus ou document visé à l'annexe II point A de la partie II paragraphe 6 est publié pour l'admission à la cote officielle de valeurs mobilières, les annonces, affiches, placards et documents se bornant à annoncer une offre publique ou une admission à la cote officielle de valeurs mobilières et à indiquer les caractéristiques essentielles des valeurs mobilières ainsi que tous les autres documents relatifs à l'offre publique ou à l'admission à la cote et destinés à être publiés par l'émetteur ou pour son compte doivent être communiqués au préalable à la Bourse de Luxembourg qui apprécie s'ils doivent être soumis au contrôle avant leur publication.

2. Tout document publicitaire ou d'information doit contenir une référence au prospectus ou au document visé à l'annexe II point A de la partie II paragraphe 6, et l'indication du lieu où celui-ci peut être obtenu.

Art. 6. Les termes «Communauté Economique Européenne», «Communautés Européennes» et «C. E. E.» sont remplacés par le terme «Espace Economique Européen» à l'article 14, ainsi que dans l'annexe II (partie I point A paragraphe 3 et partie II point A, paragraphe 4, alinéas b) et c) et l'annexe III (point D, paragraphe 5).

Art. 7. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 28 juin 1995.
Jean

Règlement ministériel du 29 juin 1995 concernant l'ouverture de la chasse.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;
Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;
Vu la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux;
Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;
Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;
Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;
Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;
Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 10 mars 1959 ayant pour objet la destruction des animaux malfaisants et nuisibles;
Vu l'arrêté grand-ducal du 8 août 1928 concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux énumérés aux articles 4 et 5 de la loi du 24 février 1928;
Le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis;
Sur le rapport du Directeur de l'administration des Eaux et Forêts;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 1995/96 commence le 1^{er} août 1995 et finit le 31 juillet 1996. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent arrêté sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 14 octobre au 29 février.

Toutefois, pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août.

Art. 3. Le mode de chasse à la battue est autorisé avec au plus trente-cinq chasseurs par lot de chasse.

Art. 4. La chasse au gibier et aux oiseaux non spécialement désignés ci-après reste fermée pendant toute l'année.

Art. 5. La chasse est ouverte:

A. en plaine et dans les bois:

a) Grand gibier

1. au cerf dix cors et plus, du 1^{er} septembre au 13 octobre; seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
2. à la biche et au faon du 14 octobre au 30 novembre;
3. au sanglier mâle dont le poids dépasse 45 kg animal vidé, du 1^{er} août au 15 janvier et du 1^{er} juin au 31 juillet;
4. à la laie dont le poids dépasse 45 kg animal vidé, du 1^{er} août au 15 janvier et du 16 juillet au 31 juillet;
5. au sanglier dont le poids ne dépasse pas 45 kg animal vidé, pendant toute l'année;
6. pendant la période du 1^{er} août au 13 octobre et du 1^{er} mars au 31 juillet, seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis pour la chasse au sanglier, sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus concernant la chasse en battue dans les cultures de maïs;
7. au daim, à la daine et au faon, du 1^{er} septembre au 31 décembre; pendant la période du 1^{er} septembre au 13 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;

8. au brocard, du 1^{er} août au 10 août, du 14 octobre au 30 novembre, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet; pendant les périodes du 1^{er} août au 10 août, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet, seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
9. à la chevrette et au chevrillard du 14 octobre au 30 novembre;
10. au mouflon mâle, du 1^{er} septembre au 13 octobre et du 16 décembre au 15 janvier; seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
11. au mouflon femelle et à l'agneau, du 14 octobre au 15 décembre.

b) Petit gibier et gibier d'eau

12. au lièvre, du 1^{er} octobre au 15 décembre;
13. au coq de faisane, du 1^{er} octobre au 31 décembre;
14. à la poule faisane, du 14 octobre au 30 novembre;
15. au canard colvert, du 1^{er} septembre au 31 janvier;
16. à la bécasse, du 1^{er} octobre au 31 janvier;

c) Autre gibier

17. au pigeon ramier, dans les bois, du 1^{er} septembre au 29 février, et en plaine, du 1^{er} août au 29 février;
18. à la corneille noire et au geau ordinaire, du 1^{er} octobre au 29 février;
19. à la pie commune, du 1^{er} août au 29 février;
20. à la fouine, au putois et à l'hermine, du 14 octobre au 29 février;
21. au renard, du 1^{er} août au 31 mars et du 15 mai au 31 juillet;
22. au lapin sauvage, pendant toute l'année.

B. dans les parcs à gibier non visés par l'article 21 de la loi du 20 juillet 1925:

Même temps d'ouverture que sub A. avec pour le grand gibier les modifications ci-après:

23. le mouflon mâle, le mouflon femelle et l'agneau, du 1^{er} septembre au 31 janvier;
24. le daim, la daine et le faon, du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Art. 6. Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi. Toutefois la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 7. Le présent règlement qui sera inséré au Mémorial entrera en vigueur le 1^{er} août 1995. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 juin 1995.

Le Ministre de l'Environnement,
Johny Lahure

Règlement grand-ducal du 29 juin 1995 pris en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif à l'exécution des dispositions en matière d'assurance:

- de l'accord sur l'Espace Economique Européen;
- de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 68 et 91 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen modifié par le protocole d'adaptation de cet accord, et la décision 7/94 du comité mixte de l'Espace économique européen du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE;

Vu la directive 91/371/CEE du Conseil du 20 juin 1991 relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux fins de l'application des dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution:

1. les entreprises d'assurances ayant leur siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen non membre de l'Union Européenne sont soumises aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les entreprises d'assurances ayant leur siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
2. les entreprises luxembourgeoises, en ce qui concerne les activités exercées en régime d'établissement ou de libre prestation de services sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen non membre de l'Union Européenne, sont soumises aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que pour les activités qu'elles exercent sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. 2.

1. Aux fins de l'application des dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les entreprises d'assurances ayant leur siège social sur le territoire de la Confédération suisse et exerçant au Grand-Duché de Luxembourg les activités d'assurance directe autres que l'assurance sur la vie sont soumises aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les entreprises de pays tiers, sous réserve des adaptations suivantes:
 - les entreprises suisses susvisées sont dispensées de la condition de durée d'activité figurant à l'article 28 point 1;
 - au lieu de l'exigence du fonds de garantie prévue à l'article 30 point 1 alinéa 3 troisième tiret et à l'article 31 point 4 troisième tiret les entreprises suisses susvisées doivent produire un certificat délivré par les autorités suisses attestant qu'elles disposent pour l'ensemble de leurs activités du minimum de la marge de solvabilité calculée de la même manière que celle déterminée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'article 34 point 5;
 - le certificat précité doit également être produit en cas d'extension de l'agrément à d'autres branches telle que visée à l'article 32 point 2 de la loi;
 - les entreprises suisses susvisées sont dispensées des obligations prévues à l'article 34 point 7;
 - avant de procéder au retrait de l'agrément des entreprises suisses susvisées conformément à l'article 51 point 1, le ministre, par l'entremise du Commissariat, consultera l'autorité de contrôle de la Confédération suisse. Si le ministre estime devoir suspendre l'activité de l'entreprise concernée avant l'issue de cette consultation, il en informera immédiatement l'autorité de contrôle suisse par l'entremise du Commissariat.
2. Aux fins de l'application des dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, les entreprises d'assurances ayant leur siège sur le territoire de la Confédération suisse et exerçant au Grand-Duché de Luxembourg les activités d'assurance directe autres que l'assurance sur la vie sont soumises aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les entreprises de pays tiers, sous réserve des adaptations suivantes:
 - au lieu des indications et justifications relatives aux éléments constitutifs du fonds de garantie prévues à l'article 2 point 2 alinéa 1 lettre d) les entreprises suisses susvisées doivent produire un certificat délivré par les autorités suisses attestant qu'elles disposent pour l'ensemble de leurs activités du minimum de la marge de solvabilité calculée de la même manière que celle déterminée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'article 34 point 5;
 - le programme d'activité des entreprises suisses susvisées, accompagné des observations du Commissariat est transmis à l'autorité compétente de la Confédération suisse, avec prière de faire connaître son avis au Commissariat dans les trois mois suivant la réception des documents; en cas de silence à l'expiration de ce délai, l'avis de l'autorité consultée est réputé favorable;
 - les entreprises suisses susvisées sont dispensées de l'obligation de localisation des actifs représentatifs de la marge de solvabilité prévue à l'article 5 point 2 dernière phrase.

Art. 3. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 4. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jacques Poos

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1995.
Jean

Règlement ministériel du 1^{er} juillet 1995 modifiant le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social.

*Le Ministre du Logement,
Le Ministre des Finances,*

Vu la règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social;

Vu le règlement ministériel du 4 juillet 1994 modifiant le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 précité;

Considérant qu'il échet d'adopter le taux d'intérêt à l'évolution des taux d'intérêt appliqués sur le marché des capitaux;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'article 14, alinéa 1^{er} du règlement ministériel du 15 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«La subvention est refusée si les taux annuels des intérêts débiteurs stipulés ou établis par suite de modalités de calculs différentes par les institutions de crédit dépassent le taux de 5,25% à partir du 1^{er} juillet 1995.»

Art. 2. Le règlement ministériel du 4 juillet 1994 précité est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1995.

*Le Ministre du Logement,
Fernand Boden*

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Règlement grand-ducal du 3 juillet 1995 ayant pour objet de modifier la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 juin 1964 portant réforme de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, notamment l'article I, deuxième alinéa;

Vu la loi du 8 juin 1994 portant modification de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. I. - La loi du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est modifiée et complétée de la manière suivante :

1° L'article 9 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I, le point 1° est remplacé comme suit:

«1° a) après trente années d'affiliation s'ils ont soixante ans d'âge;

b) après quarante années d'affiliation s'ils ont cinquante-sept ans d'âge;»

b) Le paragraphe III est remplacé comme suit:

«III. A également droit à une pension l'affilié mis à la retraite d'office conformément à l'article 58.10. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, s'il compte au moins quinze années de service.»

c) Le paragraphe V est modifié comme suit:

1) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Les pensions mentionnées sous I, 1° a), sous 2° et sous IV sont considérées comme pensions de vieillesse.»

2) A la suite du deuxième alinéa, il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

«Les pensions mentionnées sous I, 1° b) sont considérées comme pensions de vieillesse anticipées.»

3) L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4 nouveau

2° L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I a) 2° il est ajouté un point 5 libellé comme suit:

«5. La troisième et quatrième année des périodes de non-prestation de service visées sous d) 1° ci-après sont considérées pour le calcul de la pension si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par le conseil d'administration de la Caisse.»

b) Le paragraphe I d) est remplacé comme suit:

«d) comptent pour la détermination du droit à pension à condition de se situer avant la cessation des fonctions,

1° les périodes de non-prestation de service résultant

1. d'un congé sans traitement visé à l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux telle qu'elle a été modifiée par la suite;
2. d'un congé pour travail à mi-temps visé à l'article 32 paragraphe 1 de la susdite loi, postérieur à la première année consécutive au congé de maternité ou d'accueil;
3. d'un congé pour travail à mi-temps visé à l'article 32 paragraphe 2 de la susdite loi;
4. d'un travail à mi-temps visé à l'article 34 de la susdite loi;

2° les périodes d'assurance prises en compte par le régime de pension contributif aux fins visées par l'article 172 de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,

3° les périodes postérieures au 1^{er} mai 1979 se situant avant l'affiliation et non computables auprès d'un régime de pension contributif, pendant lesquelles le parent concerné par la présente législation a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée; l'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale telle qu'il ne peut subsister sans l'assistance du parent concerné.

La mise en compte a lieu sur la base d'une décision qui est prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance. Cette décision est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Une demande de mise en compte, accompagnée des pièces à l'appui, est à présenter par les affiliés intéressés soit à l'expiration des périodes visées sous 1°, soit au début de l'affiliation pour les périodes visées sous 2° et 3°.

4° les périodes postérieures au 31 décembre 1989 pendant lesquelles une personne a assuré avant l'âge de soixante-cinq ans des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979, d'une majoration de la rente d'accident en vertu de l'article 97, alinéa 8 du code des assurances sociales ou d'une majoration du complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986.

Les conditions et modalités relatives à cette mise en compte peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

5° pour l'application de l'article 9, I, 1° les périodes d'assurances sous le régime de pension contributif, non computables en vertu du paragraphe I, a) 2°, 3. du présent article pour des motifs autres que le remboursement des cotisations.

Les dispositions de la phrase finale du paragraphe I, a), 2°, 4. du présent article sont applicables.»

3° L'article 13 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

«Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'année est définie par 360 jours.»

4° L'article 17 est complété comme suit:

a) A la suite de l'alinéa 8 du paragraphe I., il est inséré un alinéa 9 nouveau libellé comme suit, les alinéas suivants reculant d'une unité,:

«Le calcul des pensions accordées par le régime non contributif du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé la fonction de membre du Conseil d'Etat, se fait sur la base de la dernière rémunération augmentée de soixante points indiciaires.»

b) Au paragraphe IV il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit:

«La pension du fonctionnaire mis à la retraite conformément à l'article 9, I, 1° b) est réduite d'un soixantième pour chaque année d'âge manquant pour parfaire le nombre de 60.»

5° L'article 18, V, 1° est modifié comme suit:

«1° Pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres ou de l'existence d'un état d'impotence tel que le fonctionnaire ne peut subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, pendant la durée de cet état, au dernier traitement de l'intéressé visé à l'article 17.»

6° L'article 19 est modifié comme suit:

a) Les points a) et b) du paragraphe II sont remplacés comme suit:

II.

«a) Le conjoint d'un affilié a droit à une pension de survie égale à la part fondamentale et à soixante pour-cent du reste de la pension à laquelle l'affilié aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que le total de la pension et des majorations spéciales prévues à l'article 17ter, X, 5 puisse dépasser deux tiers de la part fondamentale et soixante pour-cent du reste de la pension maximum d'affilié prévue à l'alinéa premier du paragraphe IV de l'article 17, compte tenu de l'alinéa 4 du même paragraphe.

b) Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 17ter, X, 5 est inférieur à un seuil de 126,82 points indiciaires, augmentés de trois points indiciaires pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie du conjoint est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour-cent du reste de la pension à laquelle l'affilié aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que cette pension puisse dépasser un plafond-limite correspondant au seuil prévu.

Les plafonds ainsi fixés correspondent à un degré d'occupation de cent pour-cent.

Si le dernier degré d'occupation a été inférieur à cent pour-cent ils sont réduits en conséquence.

L'arrondissement se fait, s'il y a lieu, au centième de point indiciaire supérieur. En cas de cumul de pension dérivées de différentes fonctions, ils sont réduits proportionnellement à cent pour-cent si les degrés d'occupation cumulés dépassent ce pourcentage.

Le plafond-limite peut être modifié par règlement grand-ducal.»

b) Le paragraphe VI. a) est modifiée comme suit:

«a) Lorsqu'un affilié ou un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité décède sans laisser de conjoint survivant, le droit à pension de survie est ouvert au profit des parents et alliés en ligne directe, aux parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et aux enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption, à condition:

1. qu'ils soient célibataires, veufs ou veuves, divorcés ou séparés de corps;
2. qu'ils vivent depuis au moins cinq années précédant le décès de l'affilié en communauté domestique avec lui;
3. qu'il aient fait son ménage pendant la même période et
4. que l'affilié ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période.

Si les conditions visées ci-dessus sous 2. et 3. viennent à défaillir, moins de cinq ans avant le décès de l'affilié, pour cause de maladie grave ou d'infirmités soit de l'affilié, soit de la personne prétendant à la pension, le droit à la pension est maintenu si lesdites conditions étaient remplies antérieurement.

Les constatations relatives à la condition visée ci-dessus sous 4. peuvent être faites sur base de la déclaration des revenus du prétendant à l'administration des contributions.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit en vertu des dispositions ci-dessus, la pension de survie se partage par tête.»

7° L'article 20 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 du paragraphe I prend la teneur suivante:

«La pension d'orphelin est due au-delà de l'âge de dix-huit ans si, à cet âge, ou dans la situation de l'alinéa 4 qui suit, l'enfant de l'affilié était atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à toute activité professionnelle et aussi longtemps que cet état perdure.»

b) L'alinéa 4 du paragraphe I est modifié comme suit:

«Le droit à la pension d'orphelin est étendu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans révolus si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.»

c) L'alinéa 2 du paragraphe II est modifié comme suit:

«Le paiement de la pension d'orphelin est suspendu lorsque l'enfant occupe, après l'âge de dix-huit ans et pendant plus de trois mois consécutifs, un emploi dont la rémunération mensuelle brute dépasse le salaire social minimum.»

d) A l'alinéa 1 du paragraphe III les points a) et b) sont modifiés comme suit:

«a) si l'enfant est orphelin de père ou de mère et si le parent survivant a droit à une pension de survie:

- pour un enfant à vingt pour-cent,
- pour deux enfants à quarante pour-cent,
- pour trois enfants à soixante pour-cent,
- pour quatre enfants et plus à quatre-vingt pour-cent de la pension à laquelle l'affilié aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;

b) si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si le père ou la mère est inhabile à recueillir une pension de survie:

- pour un enfant à quarante pour-cent,
- pour deux enfants à soixante pour-cent,
- pour trois enfants à quatre-vingt pour-cent,
- pour quatre enfants et plus à cent pour-cent de cette même pension à laquelle l'affilié aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;»

e) L'alinéa 2 du paragraphe III est modifié comme suit:

«Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère, seule la pension la plus élevée, calculée suivant les taux prévus sub b) ci-dessus, est payée.»

f) Le point b) 1) du paragraphe IV est modifié comme suit:

«1) pour le conjoint survivant avec ou sans orphelins à 80% du dernier traitement du défunt visé à l'article 17;»

8° L'article 21 est remplacé comme suit:

«Art.21. -

I. a) En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 9, I, 1^ob), 3^o, 4^o, 5^o et III avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. - En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite non réduite.

b) S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base de l'article 9, I, 1^ob), 3^o, 4^o, 5^o et III d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue.

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. - En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite rétablie.

II. Le bénéfice de la pension due en vertu de la présente loi est suspendu pendant l'exercice des fonctions de membre de Gouvernement.

III. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu de l'article 19 dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 146 points indiciaires, elle est réduite à raison de trente pour-cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévu au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de 12 points indiciaires pour chaque enfant ouvrant droit à la pension prévue à l'article 20.

En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint, due en vertu du Livre II du Code des Assurances Sociales, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente de survie.

Sont pris en compte au titre de revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 63 points indiciaires, les pensions et les rentes réalisées ou obtenues au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint. Les salaires et appointements visés à l'article 19 de la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés ne sont pas pris en compte au titre du présent alinéa.

Les seuils prévus au présent paragraphe pourront être modifiés par règlement grand-ducal par assimilation aux seuils prévus pour les pensions accordées par l'Etat.

IV. L'exercice du mandat de parlementaire ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des dispositions anticumul prévues par la présente loi.

V. En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171.3) du code des assurances sociales, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité, la pension allouée en vertu de l'article 9. III. ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux paragraphes I a) et III. du présent article et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application du paragraphe I a) du présent article, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque invalidité.

Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu à l'alinéa 1 du présent paragraphe.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité professionnelle et toute augmentation du revenu professionnel en cours d'année dépassant vingt-cinq pour-cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour-cent au moins, par rapport à celui mis en compte. La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application du paragraphe III. du présent article suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

Le bénéficiaire de pension doit signaler les revenus au sens des paragraphes I. a) et III. du présent article et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension. Le conseil d'administration peut toutefois renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

Pour l'application des dispositions du présent article, tous les montants sont exprimés en points indiciaires, en tenant compte de la valeur du point indiciaire et du nombre-indice existant à la date de l'allocation ou de la révision de la pension.»

9° L'article 24bis est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après:

«L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.»

b) Le paragraphe final «Durée d'application» est abrogé.

Art. II. - Dispositions transitoires

1. Les pensions échues à la suite d'un risque se situant avant le 1^{er} juillet 1994 restent régies par les anciennes dispositions, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.
2. Les pensions échues à la suite d'un risque se situant avant le 1^{er} juillet 1994 sont révisées ou recalculées par application des nouvelles dispositions prévues à l'article I, 6^oa), 7^od) et e) et 8^oIII. et V.
3. En cas de concours d'une pension personnelle et d'une pension de survie du conjoint échues avant le 1^{er} janvier 1988, la réduction prévue au paragraphe III de l'article 21, tel qu'il a été modifié par le présent règlement, se substitue, à partir du 1^{er} janvier 1991, à celle résultant de l'article 29 de la loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension pour autant que ce mode de calcul soit plus favorable pour les deux pensions prises dans leur ensemble.
4. Pour les pensions de survie accordées avant le 1^{er} janvier 1988 sur la base de l'article 19.VI., les dispositions du paragraphe III de l'article 21, tel qu'il a été modifié par le présent règlement, se substituent aux anciennes dispositions.
5. Le paiement de la pension de l'orphelin âgé de vingt-cinq ans avant le 1^{er} juillet 1994 est repris à partir de cette date et continué jusqu'à l'âge de vingt-sept ans au profit de l'orphelin s'adonnant aux études spécifiées au quatrième alinéa de l'article 20. I. de la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, tel qu'elle a été modifiée par le règlement grand-ducal du 3 décembre 1990.
6. Sont mises en compte comme périodes de service, aux fins de parfaire le nombre d'années de service requis pour le droit à la pension de vieillesse prévue à l'article 9. I.1a) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 14 mai 1974 portant affiliation obligatoire de certaines catégories de travailleurs à différents régimes de sécurité sociale des salariés, pendant lesquelles des membres d'associations religieuses se sont occupées du soin des malades ou ont exercé d'autres activités d'utilité générale et qui n'ont reçu que l'entretien comme rémunération.

Art. III. - Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994, soit la date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1994 modifiant la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception

- des dispositions prévues aux articles I, 8^oIII. et II. 3., qui rétroagissent au 1^{er} janvier 1991,
- des dispositions prévues à l'article I, au point 8^o I, II, IV et V et au point 9^o, qui entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

La disposition prévue à l'article I.2^o a) n'est applicable qu'au fonctionnaire dont l'enfant est né ou adopté après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. IV. -

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Château de Berg, le 3 juillet 1995.
Jean

Règlement grand-ducal du 3 juillet 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 10 septembre 1984 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des établissements pénitentiaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est inséré une nouvelle section la dans le règlement grand-ducal du 10 septembre 1984 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des établissements pénitentiaires libellée «la. Carrière du médecin - chef de service» comprenant les articles suivants:

«**Art. 4a. Conditions de formation et d'admission.** Les candidats à la carrière de médecin - chef de service doivent être autorisés à exercer l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4b. Stage. La durée du stage est de deux ans.

Toutefois, la durée du stage peut être abrégée jusqu'à une durée d'un an pour les candidats qui ont exercé l'art de guérir pendant cinq ans au moins.

Art. 4c. Admission définitive.

1. Nul ne peut obtenir une nomination définitive, s'il n'a pas une conduite irréprochable et s'il n'a pas subi avec succès un examen d'admission définitive qui porte sur les matières suivantes:

- 1) Statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- 2) Législatin sur les établissements pénitentiaires (lois et règlement interne).
- 3) Législation sanitaire et professionnelle.

2. Le candidat est admissible à l'examen de fin de stage après avoir accompli deux tiers de la période de son stage.

3. L'examen de fin de stage a lieu devant un jury nommé à cette fin par le Ministre de la Justice. Le jury comprend cinq membres, dont deux sont nommés sur proposition du Ministre de la Santé.

4. Le jury détermine son règlement de procédure et élabore le programme d'examen détaillé qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la Justice avant de le communiquer au candidat.

5. Le jury décide souverainement et sans appel et attribue, en cas de réussite, l'une des mentions suivantes: «suffisant», «satisfaisant», «bien», ou «très bien».

En cas d'échec, il déclare le candidat non admissible et lui assigne un terme pour se présenter une seconde fois. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.»

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 3 juillet 1995.
Jean

Règlement grand-ducal du 5 juillet 1995 imposant des sanctions à l'égard de la Libye.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 23 décembre 1994 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est interdit aux résidents luxembourgeois d'initier ou d'effectuer tout mouvement de fonds et d'autres ressources financières, d'une part, qu'ils appartiennent à ou qu'ils soient détenus ou contrôlés, directement ou indirectement par l'Etat et les autorités publiques de la Libye et par les entreprises commerciales, industrielles ou de service public détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par l'Etat ou les autorités publiques de la Libye, ou par toute personne identifiée par les Etats membres comme agissant soit au nom de l'Etat ou des autorités publiques de la Libye, soit au nom d'une entité qu'ils contrôlent aux fins des présentes sanctions, et, d'autre part, qu'ils soient directement ou indirectement mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des nommés ci-dessus, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, tout mouvement de fonds ou d'autres ressources financières provenant de la vente ou de la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers, y compris la gaz naturel et les produits gaziers, de produits agricoles provenant de la Libye et exportés après le 1^{er} décembre 1993 est autorisé, à condition que ces fonds soient versés sur des comptes bancaires utilisés exclusivement pour ces fonds.

Art. 2. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement.

Les choses du condamné formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et les choses qui ont été produites par l'infraction peuvent être confisquées.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 5 juillet 1995.

Jean

Doc. parl. n° 3918; sess. ord. 1993-1994 et 1994-1995.

Règlement grand-ducal du 10 juillet 1995

1. prorogeant l'autorisation de l'exploitation de la banque de données nominatives des titulaires et demandeurs de permis de conduire
2. autorisant l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

Vu le règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979 précitée;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre ayant dans ses attributions le répertoire national des banques de données et de Notre Ministre des Communications, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est prorogée, pour le compte du ministère des Transports, l'autorisation de l'exploitation de la banque de données nominatives des titulaires et demandeurs de permis de conduire.

Art. 2. La banque contient les données ci-après:

- a) les nom et prénoms, le numéro d'identité des personnes physiques et morales, le lieu et la date de naissance, ainsi que la résidence normale des personnes titulaires et demandeurs de permis de conduire;
- b) le numéro du permis de conduire ou du certificat d'apprentissage;
- c) la date d'émission du permis de conduire ou du certificat d'apprentissage;
- d) la date de la première délivrance ou les dates sur lesquelles portent la demande et l'échéance du permis de conduire;
- e) les informations se rapportant au mode de délivrance du permis de conduire, ainsi qu'aux différentes catégories de véhicules pour lesquelles le permis de conduire a été validé;
- f) les mentions additionnelles renseignant sur l'établissement d'un double;
- g) les mentions de restriction ou d'extension des conditions de validité normales d'un permis de conduire, justifiées pour des raisons médicales;
- h) les informations se rapportant au contentieux judiciaire et administratif.

Art. 3. Le parquet général, la gendarmerie et la police peuvent, sur demande expresse, se voir communiquer, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt légitime, et que ces données les concernent directement dans l'accomplissement de leurs missions légales, les données énumérées ci-après:

- a) les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, ainsi que la résidence normale des personnes titulaires et demandeurs de permis de conduire;
- b) le numéro du permis de conduire ou du certificat d'apprentissage;
- c) la date d'émission du permis de conduire ou du certificat d'apprentissage;
- d) la date de la première délivrance ou les dates sur lesquelles portent la demande et l'échéance du permis de conduire;

- e) les informations se rapportant au mode de délivrance du permis de conduire, ainsi qu'aux différentes catégories de véhicules pour lesquelles le permis de conduire a été validé;
- f) les mentions additionnelles renseignant sur l'établissement d'un double;
- g) les mentions de restriction ou d'extension des conditions de validité normales d'un permis de conduire justifiées pour des raisons médicales;
- h) les mesures administratives ou judiciaires de retrait ou de restriction des conditions de validité d'un permis de conduire, en vigueur au moment de la demande de communication.

Art. 4. Le centre informatique de l'État est chargé de la gestion de la banque de données.

Art. 5. L'autorisation prévue à l'article premier est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expire au 31 décembre 2004.

Art. 6. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales, tel qu'il a été complété dans la suite, est complété par le fichier suivant:

«— la banque de données nominatives des titulaires et demandeurs de permis de conduire».

Art. 7. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre ayant dans ses attributions le répertoire national des banques de données et Notre Ministre des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Transports,
Ministre des Communications,
Mady Delvaux-Stehres*

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 1995.

Jean

Règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 complétant le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 autorisant

- 1. la création et l'exploitation, pour le compte du ministère des Transports, d'une banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs;**
- 2. la création et l'exploitation, pour le compte du ministère des Affaires étrangères, de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'administration des Douanes et Accises, de trois banques de données à finalité dérivée;**
- 3. l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques (Statec);

Vu la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 autorisant 1. la création et l'exploitation, pour le compte du ministère des Transports, d'une banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs; 2. la création et l'exploitation, pour le compte du ministère des Affaires étrangères, de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'administration des Douanes et des Accises, de trois banques de données à finalité dérivée; 3. l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales;

Vu la directive 78/546/CEE du Conseil du 12 juin 1978 relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979 précitée;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Communications, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre ayant dans ses attributions le répertoire national des banques de données, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article I

L'article 3 du règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 précité est complété par un paragraphe (3) nouveau, libellé comme suit:

«(3) Les données relatives aux nom, prénom et résidence normale des personnes physiques et à la raison sociale des personnes morales ainsi que celles reprises sous c) de l'article 2 peuvent, sur décision expresse du propriétaire de la banque de données, être communiquées au Service central de la statistique et des études économiques (Statec), pour autant que ces données servent à la réalisation des enquêtes sur les transports de marchandises par route prévues par la directive 78/546/CEE du Conseil, du 12 juin 1979, relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale, telle que modifiée dans la suite.

Article II

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Communications, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre ayant dans ses attributions le répertoire national des banques de données, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Transports,
Ministre des Communications,
Mady Delvaux-Stehres*

*Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels*

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 1995.

Jean

Règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols;

Vu la directive 94/1/CE de la Commission du 6 janvier 1994 portant adaptation technique de la directive 75/324 CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux générateurs aérosols, tels qu'ils sont définis à l'article 3, à l'exception de ceux dont le récipient a une capacité totale inférieure à 50 millilitres et de ceux dont le récipient a une capacité totale supérieure à celle indiquée aux points 3.1, 4.1.1, 4.2.1, 5.1 et 5.2 de l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Les règles relatives à la fabrication des aérosols, au conditionnement, aux capacités nominales et au contrôle des aérosols sont prévues à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. On entend par générateur aérosol, au sens du présent règlement, l'ensemble constitué par un récipient non réutilisable en métal, en verre ou en plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre et pourvu d'un dispositif de prélèvement permettant la sortie du contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou à l'état liquide.

Art. 4. Le responsable de la mise sur le marché des générateurs aérosols appose sur ces derniers le signe «3» (epsilon renversé) attestant ainsi qu'ils répondent aux prescriptions de la directive 75/324 du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs aérosols telle qu'elle a été adaptée au progrès technique par la directive 94/1/CE du 6 janvier 1994.

Art. 5. Il n'est pas fait obstacle à la libre circulation ou la mise sur le marché de générateurs aérosols qui répondent aux prescriptions du présent règlement et de son annexe.

Art. 6. Sans préjudice d'autres lois et règlements notamment en matière de substances et préparations dangereuses, chaque générateur aérosol, ou une étiquette qui y est attachée dans le cas où il n'est pas possible de porter des indications sur le générateur aérosol en raison de ses petites dimensions (capacité totale égale ou inférieure à 150 millilitres), doit porter de manière visible, lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse ou la marque déposée du responsable de la mise sur le marché du générateur aérosol;
- b) le symbole de conformité à la réglementation à savoir le signe «3» (epsilon renversé);
- c) des indications codées permettant d'identifier le lot de production;
- d) les mentions énumérées aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe;
- e) le contenu net en poids et en volume.

Art. 7.

- 1) L'utilisation sur les générateurs aérosols de marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec le signe «3» (epsilon renversé) est interdite.
- 2) Lorsque le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols dispose d'éléments justificatifs s'appuyant sur des essais ou des analyses appropriées qui montrent que ces générateurs d'aérosols bien qu'ils contiennent des composants inflammables ne présentent pas de risque d'inflammation dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, il peut sous sa propre responsabilité, ne pas appliquer les dispositions prévues aux points 2.2.b) et 2.3.b) de l'annexe.

Il tient à la disposition des Etats membres une copie de ces documents.

Dans ce cas, la quantité de composants inflammables contenus dans le générateur d'aérosol doit apparaître sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile sous la forme «contient x % en masse de composants inflammables».

Art. 8. Si les autorités mentionnées ci-après constatent, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'un ou plusieurs générateurs d'aérosols, bien que conformes aux prescriptions du présent règlement, présentent un danger pour la sécurité ou la santé, les membres du Gouvernement ayant leurs attributions respectivement le Travail, l'Environnement et la Santé peuvent provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché de ce ou ces générateurs aérosols. Le Gouvernement en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission en précisant les motifs justifiant cette décision.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 20 juin 1977 portant application de la directive 75/324 CEE du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations relatives aux générateurs aérosols est abrogé.

Art. 10. Les infractions au présent règlement seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de dix mille et un francs à cinq cent mille francs ou une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de deux ans à partir d'une condamnation définitive antérieure à la présente réglementation, les peines peuvent être portées au double du maximum.

Art. 11. Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Santé et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le ministre du Travail et de l'Emploi,
Jean-Claude Juncker

Le ministre de l'Environnement,
ministre de la Santé,
Johny Lahure

Le ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 12 juillet 1995.
Jean

Doc. parl. 4045, sess. ord. 1994-1995; Dir. 75/324 et 94/1.

ANNEXE

1. **DEFINITIONS**
- 1.1. **Pressions**
Par «pressions», on entend les pressions internes exprimées en bars (pressions relatives).
- 1.2. **Pression d'épreuve**
Par «pression d'épreuve», on entend la pression à laquelle le récipient vide du générateur aérosol peut être soumis pendant 25 secondes sans qu'une fuite ne se produise ou que les récipients en métal ou en plastique ne présentent des déformations visibles et permanentes, à l'exception de celles admises au point 6.1.1.2.
- 1.3. **Pression de rupture**
Par «pression de rupture», on entend la pression minimale qui provoque une ouverture ou une cassure du récipient du générateur aérosol.
- 1.4. **Capacité totale du récipient**
Par «capacité totale», on entend le volume, exprimé en millilitres, d'un récipient ouvert défini au ras de son ouverture.
- 1.5. **Capacité nette**
Par «capacité nette», on entend le volume, exprimé en millilitres, du récipient du générateur aérosol conditionné.
- 1.6. **Volume de la phase liquide**
Par «volume de la phase liquide», on entend le volume qui est occupé par les phases non gazeuses dans le récipient du générateur aérosol conditionné.

1.7. Conditions d'essai

Par «conditions d'essai», on entend les pressions d'épreuve et de rupture exercées hydrauliquement à 20°C (à ± 5°C).

1.8. Composants inflammables

Par «composants inflammables» on entend les substances et préparations répondant aux critères fixés pour les catégories «extrêmement inflammables», «facilement inflammables» et «inflammables» et figurant à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Les propriétés inflammables des composants contenus dans le récipient sont déterminées selon les méthodes spécifiques décrites à l'annexe V partie A de la loi précitée.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Construction et équipement

- 2.1.1. Le générateur aérosol conditionné doit être tel qu'il répond, dans des conditions normales d'emploi et de stockage, aux dispositions de la présente annexe.
- 2.1.2. La valve doit, dans des conditions normales de stockage et de transport, permettre une fermeture pratiquement étanche du générateur aérosol et être protégée contre toute ouverture involontaire ainsi que contre toute détérioration, par exemple à l'aide d'un couvercle de protection.
- 2.1.3. La résistance mécanique du générateur aérosol ne doit pas pouvoir être diminuée par l'action des substances contenues dans le récipient, même pendant une période prolongée de stockage.

2.2. Etiquetage

Sans préjudice des dispositions des législations relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses notamment en matière de danger pour la santé et/ou l'environnement, tout générateur d'aérosol doit porter de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes:

- a) quel que soit son contenu: «Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas percer ou brûler même après usage»;
- b) lorsqu'il contient des composants inflammables au sens du point 1.8: le symbole le cas échéant, l'indication du danger d'inflammabilité présenté par les substances et/ou les préparations contenues dans le générateur d'aérosol, propulseur inclus, ainsi que les phrases de risque correspondantes, attribués selon les critères figurant aux points 2.2.3, 2.2.4 ou 2.2.5 de l'annexe VI de la loi visée au point 1.8. ainsi que pour ce qui concerne le symbole et l'indication de danger, aux dispositions de l'annexe II de la loi en question.

2.3. Mentions spécifiques liées à l'utilisation

Sans préjudice des législations relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses notamment en matière de danger pour la santé et/ou l'environnement, tout générateur d'aérosol doit porter de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes:

- a) quel que soit son contenu: les précautions additionnelles d'emploi qui informent les consommateurs sur les dangers spécifiques du produit;
- b) lorsqu'il contient des composants inflammables, les conseils de prudence suivants:
 - «Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent»,
 - «Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer»,
 - «Conserver hors de la portée des enfants».

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GENERATEURS AEROSOLS DONT LE RECIPIENT EST EN METAL

3.1. Capacité

La capacité de ces récipients ne peut pas dépasser 1.000 millilitres.

3.1.1. Pression d'épreuve du récipient

- a) Pour les récipients destinés à être conditionnés sous une pression inférieure à 6,7 bars à 50°C, la pression d'épreuve doit être au moins égale à 10 bars.
- b) Pour les récipients destinés à être conditionnés sous une pression égale ou supérieure à 6,7 bars à 50°C, la pression d'épreuve doit être de 50 % supérieure à la pression interne à 50°C.

3.1.2. Conditionnement

A 50°C, la pression du générateur aérosol ne doit pas dépasser 12 bars, quel que soit le type de gaz utilisé pour le conditionnement.

3.1.3. Volume de la phase liquide

A 50°C, le volume de la phase liquide existante ne doit pas dépasser 87% de la capacité nette. Toutefois, pour les récipients à fond concave qui devient convexe avant l'éclatement, le volume de la phase liquide, à 50°C, peut atteindre 95% de la capacité nette.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS AÉROSOLS DONT LE RÉCIPIENT EST EN VERRE

4.1. **Récipients plastifiés ou protégés de façon permanente**

Les récipients de ce type peuvent être utilisés pour le conditionnement au gaz comprimé, liquéfié ou dissous.

4.1.1. *Capacité*

La capacité totale de ces récipients ne peut pas dépasser 220 millilitres.

4.1.2. *Revêtement*

Le revêtement doit être constitué par une enveloppe protectrice en matière plastique ou autre matériau adapté, destiné à éviter le risque de projection d'éclats de verre en cas de bris accidentée du récipient, et doit être conçu de manière telle qu'il n'y ait aucune projection d'éclats de verre lorsque le générateur aérosol conditionné, porté à la température de 20°C, tombe d'une hauteur de 1,8 m sur un sol en béton.

4.1.3. *Pression d'épreuve du récipient*

- Les récipients utilisés pour le conditionnement au gaz comprimé ou dissous doivent résister à une pression d'épreuve au moins égale à 12 bars.
- Les récipients utilisés pour le conditionnement au gaz liquéfié doivent résister à une pression d'épreuve au moins égale à 10 bars.

4.1.4. *Conditionnement*

- Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz comprimés ne devront pas avoir à supporter, à 50°C, une pression supérieure à 9 bars.
- Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz dissous ne devront pas avoir à supporter à 50°C, une pression supérieure à 8 bars.
- Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz liquéfiés ou des mélanges de gaz liquéfiés ne devront pas avoir à supporter, à 20°C, des pressions supérieures à celles indiquées dans le tableau suivant:

Capacité totale	Pourcentage en poids du gaz liquéfié dans le mélange total		
	20%	50%	80%
de 50 à 80 ml	3,5 bars	2,8 bars	2,5 bars
de plus de 80 ml à 160 ml	3,2 bars	2,5 bars	2,2 bars
de plus de 160 ml à 220 ml	2,8 bars	2,1 bars	1,8 bar

Ce tableau indique les limites de pression admissibles à 20°C en fonction du pourcentage de gaz.

Pour les pourcentages de gaz qui ne figurent pas dans le tableau, les pressions limites sont calculées par extrapolation.

4.1.5. *Volume de la phase liquide*

A 50°C, le volume de la phase liquide du générateur aérosol conditionné ne doit pas dépasser 90% de la capacité nette.

4.2. **Récipient en verre non protégé**

Les générateurs aérosols qui utilisent des récipients en verre non protégé sont conditionnés exclusivement avec du gaz liquéfié ou dissous.

4.2.1. *Capacité*

La capacité totale de ces récipients ne peut pas dépasser 150 millilitres.

4.2.2. *Pression d'épreuve du récipient*

La pression d'épreuve du récipient doit être au moins égale à 12 bars.

4.2.3. *Conditionnement*

- Les générateurs aérosols, conditionnés avec des gaz dissous, ne devront pas avoir à supporter, à 50°C, une pression supérieure à 8 bars.
- Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz liquéfiés ne devront pas avoir à supporter, à 20°C, des pressions supérieures à celles indiquées dans le tableau suivant:

Capacité totale	Pourcentage en poids du gaz liquéfié dans le mélange total		
	20%	50%	80%
de 50 à 70 ml	1,5 bar	1,5 bar	1,25 bar
de plus de 70 ml à 150 ml	1,5 bar	1,5 bar	1 bar

Ce tableau indique les limites de pression admissibles à 20°C en fonction du pourcentage de gaz liquéfié. Pour les pourcentages de gaz qui ne figurent pas dans ce tableau, les pressions limites sont calculées par extrapolation.

4.2.4. *Volume de la phase liquide*

A 50°C, le volume de la phase liquide du générateur aérosol conditionné au gaz liquéfié ou dissous ne doit pas dépasser 90 % de la capacité nette.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GENERATEURS AEROSOLS DONT LE RECIPIENT EST EN PLASTIQUE

5.1. Les générateurs aérosols dont le récipient est en plastique et qui, à la rupture, peuvent produire des éclats sont assimilés à des générateurs aérosols dont le récipient est en verre non protégé.

5.2. Les générateurs aérosols dont le récipient est en plastique et qui, à la rupture, ne peuvent pas produire des éclats sont assimilés à des générateurs aérosols dont le récipient est en verre avec enveloppe protectrice.

6. ESSAIS

6.1. **Exigences relatives aux essais, à garantir par le responsable de la mise sur le marché**

6.1.1. *Epreuve hydraulique sur les récipients vides*

6.1.1.1. Les récipients en métal, en verre ou en matière plastique des générateurs aérosols doivent pouvoir résister à un test de pression hydraulique conformément aux points 3.1.1., 4.1.3. et 4.2.2.

6.1.1.2. Les récipients en métal comportant des déformations asymétriques ou des déformations importantes ou autres défauts similaires seront rejetés. Une déformation symétrique légère du fond, ou celle affectant le profil de la paroi supérieure, est admise si le récipient satisfait au test de rupture.

6.1.2. *Test de rupture des récipients vides en métal*

Le responsable de la mise sur le marché doit s'assurer que la pression de rupture des récipients est supérieure d'au moins 20% à la pression d'épreuve prévue.

6.1.3. *Test de chute des récipients en verre protégé*

Le fabricant doit s'assurer que les récipients satisfont aux conditions d'essai prévues au point 4.1.2.

6.1.4. *Vérification individuelle des générateurs aérosols conditionnés*

6.1.4.1. a) Chaque générateurs aérosols conditionné doit être immergé dans un bain d'eau. La température de l'eau et le temps de séjour du générateur aérosol dans le bain doivent être tels qu'ils permettent:

- au contenu du générateur aérosol d'atteindre la température uniforme de 50°C,
- ou
- à la pression du générateur aérosol d'atteindre celle exercée par le contenu à une température uniforme de 50°C.

b) Tout générateur aérosol présentant une déformation visible et permanente ou une fuite doit être rejeté.

6.1.4.2. Toutefois, tout système d'essai permettant d'obtenir un résultat équivalent à celui du bain d'eau peut être utilisé par le responsable de la mise sur le marché, sous sa responsabilité et avec l'accord du comité visé à l'article 6 de la directive 75/324/CEE.

6.2. **Exemples d'essais de contrôle pouvant être effectués par les Etats membres**

6.2.1. *Essais des récipients vides*

La pression d'épreuve est appliquée pendant 25 secondes sur cinq récipients prélevés au hasard dans un lot homogène de 2.500 récipients vides, c'est-à-dire fabriqués avec les mêmes matériaux et le même processus de fabrication en série continue, ou dans un lot constituant la production horaire.

Si un seul de ces récipients ne satisfait pas au test, on prélèvera au hasard, dans le même lot, dix récipients supplémentaires que l'on soumettra au même test.

Si l'un des récipients ne satisfait pas au test, le lot entier est impropre à l'utilisation.

6.2.2. *Essai des générateurs aérosols conditionnés*

Les essais de contrôle d'étanchéité sont réalisés par immersion, dans un bain d'eau, d'un nombre significatif de générateurs aérosols conditionnés. La température de l'eau et le temps de séjour des générateurs aérosols dans le bain doivent être tels qu'ils permettent au contenu d'atteindre la température uniforme de 50°C pendant le temps nécessaire pour que l'on puisse s'assurer qu'aucune fuite ni cassure ne se produisent.

Tout lot de générateurs aérosols qui ne satisfait pas à ces essais doit être considéré comme impropre à l'utilisation.